

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la transition écologique et
et de la cohésion des territoires**

Direction générale de l'aviation civile

**Décision n° 2022-03 du 21 septembre 2022
portant sanction en matière de quotas d'émission
de gaz à effet de serre (transport aérien)**

NOR : TREA2218312S

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté modifiée par le règlement (UE) n° 2017/2392 du 13/12/2017 ;

Vu le règlement (UE) n°109/2013 de la Commission du 29 janvier 2013 modifiant le règlement (CE) n° 748/2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil à compter du 1^{er} janvier 2006 et précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronef, compte tenu de l'extension du système d'échange de quotas d'émission de l'Union aux pays de l'AELE membres de l'EEE ;

Vu le règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n° 280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et (UE) n° 1193/2011 de la Commission ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-10, L. 229-18, R. 229-37-8 et D. 229-37-10 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2011 relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne ;

Vu le rapport de non-conformité daté du 30 septembre 2021 établi par la Caisse des dépôts et consignations, teneur du registre européen ;

Vu la lettre de mise en demeure du 7 février 2022 adressée à l'exploitant d'aéronef GRANDLINGTON ;

Considérant, en premier lieu, que le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (EU ETS) appliqué aux industries a été étendu aux activités aériennes à partir du 1^{er} janvier 2012 ;

que depuis lors, les exploitants d'aéronefs, sans préjudice de leur nationalité, sont tenus de restituer un nombre de quotas correspondant aux émissions de dioxyde de carbone (CO₂) générées par leurs vols effectués à destination ou en provenance de l'Union européenne ; que toutefois le règlement n° 2017/2392 précité a limité le champ d'application du dispositif aux seuls vols effectués à l'intérieur de l'espace économique européen du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2023 ;

Considérant, en second lieu, que l'exploitant d'aéronefs GRANDLINGTON, nonobstant la mise en demeure précitée, n'a pas rempli ses obligations vis à vis du dispositif EU ETS au titre de 2020 en ne déclarant pas ses émissions de CO₂ auprès de l'autorité compétente et en ne procédant pas à la restitution d'un nombre de quotas équivalent à ces mêmes émissions ;

Considérant enfin que, pour la fixation du montant de l'amende encourue, l'article L. 229-10 du code de l'environnement qui a transposé en droit français les dispositions fixées par la directive 2003/87/CE susvisée, prévoit une amende d'un montant de 100 euros par quota non restitué réévaluée en fonction de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne ; qu'en cas de déclaration manquante, l'autorité compétente peut effectuer un calcul d'office de celle-ci en utilisant les outils logiciels d'évaluation mis en œuvre à cet effet par Eurocontrol, conformément aux dispositions fixées à l'article 3 de l'arrêté du 26 janvier 2011 susvisé ; que les outils précités ont permis d'estimer la quantité de CO₂ émise par GRANDLINGTON, au titre de l'année 2020 à 151 tonnes ;

Considérant que le montant de l'amende par quota non restitué réévalué au titre des années 2019 et 2020 s'établit à 106,36 euros,

Décide :

Article 1^{er}

Une amende administrative d'un montant de quarante-neuf mille sept cent soixante seize euros (49 776 €), est infligée à la société GRANDLINGTON LTD pour manquement à l'obligation de restitution de 468 quotas correspondant à ses émissions de CO₂ au titre des années 2019 à 2020.

Cette amende administrative est la somme des amendes prononcées à l'encontre de cet exploitant d'aéronefs listées ci-dessous :

- Une amende administrative d'un montant de trente-trois mille sept cent seize euros (33 716 €), est infligée à la société GRANDLINGTON LTD pour manquement à l'obligation de restitution de 317 quotas correspondant à ses émissions de CO₂ au titre de l'année 2019.
- Une amende administrative d'un montant de seize mille soixante euros (16 060 €), est infligée à la société GRANDLINGTON pour manquement à l'obligation de restitution de 151 quotas correspondant à ses émissions de CO₂ au titre de l'année 2020.

Article 2

La décision 2020-13 du 22 décembre 2020 infligeant une amende administrative pour la non-restitution de quotas au titre des années 2019 est abrogée.

Article 3

Le directeur du transport aérien ainsi que le trésorier-payeur-général assignataire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant GRANDLINGTON et publiée au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 21 septembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien

Marc BOREL